

EAUX PLUVIALES URBAINES

Règlement d'intervention entre les communes et l'agglomération du Grand Périgueux concernant les ouvrages relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines

Ce présent document a pour objectif de clarifier le partage des tâches et responsabilités entre le Grand Périgueux, Collectivité compétente en eaux pluviales urbaines, et les communes et autres gestionnaires d'ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales urbaines.

► PREAMBULE - RAPPEL LEGISLATIF

- La Collectivité compétente en eaux pluviales exerce sa mission à travers un Service Public Administratif défini par la loi : Le Service Public des Eaux Pluviales Urbaines (SPEPU)
- Le service public des Eaux Pluviales Urbaines est compétent sur les zones urbaines définies en **zone U et AU** du PLUi.
- Le SPEPU n'est pas compétent sur les débordements de cours d'eau et les inondations (compétence GEMAPI). Il n'est pas compétent sur les phénomènes de ruissellement et d'érosion des bassins versants en amont des zones urbaines. Acteur de la gestion des eaux pluviales, il peut intervenir en appui technique, administratif et juridique ou en qualité de coordonnateur auprès des autres acteurs associés à la gestion des eaux pluviales. Sont exclues les eaux pluviales en provenance des bassins versants ruraux et viticoles, les rivières et ruisseaux canalisés, les fossés et les ouvrages de lutte contre l'érosion des sols. Les fossés de voirie sont des accessoires de la voirie gérés par le gestionnaire de la voirie.
- Le SPEPU est chargé de prendre les mesures qui s'imposent pour **lutter contre les phénomènes de ruissellement urbain** et de **pollution des milieux naturels** par les eaux pluviales urbaines.
- Les missions du SPEPU sont la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages destinées à recueillir les eaux pluviales urbaines.
- Le SPEPU est chargé de **recenser les éléments constitutifs** de gestion des eaux pluviales urbaines, **quel que soit leur gestionnaire** actuel et futur.
- Le SPEPU établit sur la base de ce recensement la **carte des ouvrages** intervenant dans la gestion des eaux pluviales en **précisant** pour chacun d'eux **le gestionnaire**. Cette carte est à disposition des autres gestionnaires.
- **Lorsqu'un ouvrage a une vocation multiple**, le SPEPU ne peut intervenir **qu'avec l'accord de son gestionnaire principal**. En cas de défaillance du responsable de l'ouvrage, la Collectivité peut – uniquement au titre de sa compétence - avoir recours aux procédures classiques de mise en demeure ou d'intervention au motif d'urgence, éventuellement dédommagée par le responsable de l'ouvrage. La Collectivité compétente en eaux pluviales urbaines peut être tenue comme **co-responsable si elle n'intervient pas**.
- **Les gestionnaires** de voirie, les collectivités, les propriétaires particuliers et les entreprises **sont responsables de la gestion quantitative et qualitative** des eaux pluviales **arrivant sur leurs fonds**. Le

propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur conformément à l'article 640 du code civil. Le raccordement des eaux pluviales urbaines n'est pas une obligation réglementaire. La Collectivité compétente en eaux pluviales urbaines peut limiter ou interdire tout nouveau raccordement d'eaux pluviales dans ses infrastructures.

- En l'occurrence, il est du devoir des propriétaires publics et privés **d'assurer l'infiltration et le traitement des eaux pluviales urbaines** arrivant sur leurs fonds, et ce afin de répondre aux **exigences de débit et de qualité** définis à travers :
 - un règlement de service « eaux pluviales urbaines » inclus dans celui de l'assainissement
 - le zonage eaux pluviales urbaines du PLUi.
- La jurisprudence retient donc que les propriétaires publics et privés sont **responsables des ouvrages de collecte et traitement des eaux pluviales arrivant sur leurs fonds** : toitures végétalisées, cuves de rétention d'eau, partie privée du branchemen, bassins de lotissement non-rétrocédés, grilles et avaloirs, fossés, noues en bordure de voirie, séparateur d'hydrocarbures et autres ouvrages de traitement des eaux de parking commerciaux ou publics.
- **Le rejet** des eaux pluviales urbaines **au réseau public est soumis à l'accord de la Collectivité compétente** en eaux pluviales urbaines et sous réserve du respect de ces **exigences de qualité et de débit**.
- Le service des eaux pluviales urbaines est chargé **d'assister les propriétaires** publics et privés dans la gestion de leurs eaux pluviales urbaines et de **contrôler le respect des exigences de qualité et de débit**, ainsi que de **l'entretien des ouvrages structurants** de gestion des eaux pluviales urbaines **n'ayant pas d'autre vocation**.

Contenu

1. Réseaux enterrés	4
2. Tampons et ouvrages d'accès au réseau	5
3. Ouvrages de raccordement au réseau EPU ou unitaire	5
4. Bassins de rétention	6
5. Ouvrages de traitement et d'infiltration des eaux arrivant sur fonds privés ou publics	6
6. Rivières canalisées faisant office de réseaux d'eaux pluviales urbaines	7
7. Stations de crue et clapets de nez	7
8. Tableau de synthèse	8

1. Réseaux enterrés

Réseaux existants

L'ensemble des réseaux enterrés structurants, transportant des eaux pluviales urbaines est mis à disposition par les communes au Service Public des Eaux Pluviales Urbaines.

Sont également mis à disposition les tampons, postes de refoulement et autres ouvrages sur réseau.

Les canalisations et réseaux de **moins de 50 ml** : rétablissements de fossés, entrées charretières, traversées de voirie sont des ouvrages ponctuels de la compétence de la voirie. Ils sont donc exclus de la compétence des eaux pluviales.

Les canalisations et réseaux de **plus de 50 ml non structurants** sont des ouvrages dont le rattachement à la compétence eaux pluviales est à examiner au cas par cas.

Parmi les critères d'exclusion :

1. Fossés busés constitués d'une succession de canalisations de diamètres et de matériaux différents sans profil hydraulique d'ensemble
2. Fossés busés sans respect des prescriptions techniques de pose des canalisations et de contrôle de réception du Grand Périgueux.

Les ouvrages gérés par le SPEPU sont recensés et cartographiés dans la première année suivant la mise en place du règlement d'intervention. Le SPEPU peut intervenir provisoirement sur ces ouvrages durant la phase transitoire du recensement et d'identification des ouvrages intégrant la compétence des eaux pluviales urbaines.

Le SPEPU est chargé de l'**entretien** et **du renouvellement** des réseaux séparatifs d'eaux pluviales urbaines à ses frais.

Réseaux neufs

Lorsque le gestionnaire de voirie demande la création ou le renouvellement d'un réseau d'eaux pluviales urbaines ou d'un réseau unitaire, **il en informe le service** des eaux pluviales urbaines dès qu'il en a connaissance et au plus tard au stade de **l'avant-projet**.

Le projet porté par la Commune ou par un aménageur **ne pourra être financé par le service assainissement ou rétrocédé à l'agglomération que s'il répond aux prescriptions techniques** du service des eaux pluviales urbaines. En l'occurrence, le financement de réseau enterré est conditionné à :

- **La difficulté** – démontrée par les études avant-projet – **de recourir à une technique alternative** à la création de réseau de type noue ou fossé ;
- La réalisation de réseau **répondant aux normes techniques** définies par le service eaux pluviales urbaines dans un règlement de service ou cahier des charges.

L'absence de l'un ou l'autre de ces critères entraîne de facto le non-financement du projet par le service eaux pluviales urbaines et la non-rétrocession à l'agglomération.

Le financement peut prendre la forme :

- d'une intervention directe à la charge du Grand Périgueux lorsqu'il s'agit de travaux de canalisations,
- d'une **participation financière** lorsqu'il s'agit d'un ouvrage utilisant une Technique Alternative, soit en termes d'investissement, soit en termes de fonctionnement.

Les **canalisations** et leurs ouvrages accessoires (tampons, regards de visites) **rétrocédés** au Grand Périgueux sont **entretenus, exploités et renouvelés par le SPEPU**.

2. Tampons et ouvrages d'accès au réseau

Les tampons sur voirie permettent d'accéder au réseau des eaux pluviales. Leur **entretien, leur rehausse et leur renouvellement relève donc du SPEPU** qui les exploite à ses frais.

Le gestionnaire de voirie est cependant responsable de la sécurité des passants et véhicules et s'occupe de la surveillance de la voirie. A ce titre, **si le gestionnaire de voirie constate une dégradation de tampon**, il doit en **informer immédiatement le service des eaux pluviales urbaines**.

Le gestionnaire de voirie a la possibilité de mettre en demeure le SPEPU ou d'intervenir sur le tampon au motif d'urgence si la sécurité des usagers est menacée. L'intervention effectuée par le service voirie sera remboursée par le service EPU.

3. Ouvrages de raccordement au réseau EPU ou unitaire

OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU BATI

Un branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation,
- un regard dit « boîte de branchement » placé sur le domaine public en limite de propriété, celui-ci permet le contrôle et l'entretien du branchement.

La création, la réparation ou le renouvellement des branchements des habitations sont de la compétence des eaux pluviales urbaines.

Les **frais de création** du branchement sur le domaine public sur un réseau existant sont à la charge du **pétitionnaire**. Les frais de modification du branchement dans le domaine public sont à la charge du demandeur qui peut-être le gestionnaire de la voirie, le riverain ou un autre concessionnaire.

Les **frais d'entretien et de renouvellement** sont à la charge du **SPEPU**.

NB : Le rejet des eaux pluviales directement sur le trottoir ou la voirie (ex. gouttière) est autorisé sous réserve de l'accord du service de la voirie. Les eaux pluviales non-traitées à la parcelle peuvent être raccordées au réseau public d'eaux pluviales urbaines ou unitaire sous réserve de l'accord du service des eaux pluviales urbaines.

OUVRAGES DE RACCORDEMENT DE LA VOIRIE

Un avaloir (ou une grille) comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation,

- une chambre de décantation
- une bordure avaloir ou une grille

Les avaloirs, caniveaux béton et grilles sont des accessoires de la voirie. Ils sont donc du ressort du gestionnaire de voirie.

La **création, l'entretien, la réparation ou le renouvellement des avaloirs** y compris sa canalisation de raccordement sont de la compétence du gestionnaire de la voirie. Les frais correspondants sont à sa charge.

Une convention entre gestionnaire de la voirie et le SPEPU permet au gestionnaire de la voirie de déléguer au SPEPU l'entretien des branchements.

Lorsqu'un réseau unitaire ou d'eaux pluviales urbaines préexiste, le raccordement du bâti ou de la voirie à ce réseau est à la charge du gestionnaire de la voirie ou du bâti. Le raccordement est soumis à l'accord préalable du service des eaux pluviales urbaines.

Le service des eaux pluviales urbaines peut par exemple conditionner le raccordement à la mise en place d'une chambre de décantation.

4. Bassins de rétention

Les bassins de rétention communaux ouverts ou fermés ayant uniquement une **vocation de stockage ou d'infiltration** des eaux pluviales urbaines **sont mis à disposition du SPEPU**. Il est chargé de leur entretien (tonte, débroussaillage, surveillance, curage) ainsi que des ouvrages de régulation en entrée et sortie du bassin.

Les bassins de rétention ouverts ayant également une **autre vocation (terrain de jeu, paysager...)**, bien que faisant partie des éléments constitutifs de gestion des eaux pluviales urbaines – **restent à charge de leur gestionnaire principal**. Le SPEPU est toutefois chargé de vérifier leur bon fonctionnement (ouvrage de régulation en particulier) au titre de sa compétence et peut éventuellement contribuer au financement de leur création ou de leur entretien.

Les **bassins** de rétention récupérant **des eaux pluviales de ruissellement agricole ou viticole sont exclus** de la compétence des eaux pluviales urbaines.

Les **bassins** de rétention **destinés à protéger la zone urbaine des bassins versants ruraux**, en application des articles 640 et 641 du code civil relèvent de la **compétence exclusive des communes** ou des opérateurs à l'origine de l'augmentation des phénomènes de ruissellement;

5. Ouvrages de traitement et d'infiltration des eaux arrivant sur fonds privés ou publics

Les propriétaires privés et publics sont tenus de **respecter les exigences de limitation de débit avant raccordement au réseau public**. Pour ce faire, les propriétaires doivent mettre en place, sur leur fonds, des **ouvrages dont ils conservent la charge** :

- Gestionnaire de bâti : aquadrains, cuve de récupération des eaux de toiture, toitures végétalisées, bassin de lotissement non-rétrocédé, tranchée drainante, jardin de pluie, décanteur...

- Gestionnaire de voirie : fossés, noues, tranchées drainantes, bassins de stockage enterré sous parking, pavés infiltrants, séparateur d'hydrocarbures...

NB : un centre commercial privé ou une piscine publique sont à la fois gestionnaires de bâti et de voirie.

Le service des eaux pluviales urbaines doit toutefois s'assurer de la conformité de ces équipements et peut mettre en demeure leur gestionnaire ou intervenir au motif d'urgence lorsque leur manque d'entretien risque d'aggraver le ruissellement urbain ou la qualité des cours d'eau. L'intervention est supportée par le SPEPU puis remboursée par le propriétaire. Le SPEPU peut éventuellement contribuer pour les ouvrages destinés au domaine public au financement de leur création ou de leur entretien.

6. Rivières canalisées faisant office de réseaux d'eaux pluviales urbaines

En centre urbain, les tronçons de rivières canalisées collectent des eaux pluviales urbaines. Ces ouvrages sont sous la responsabilité de l'autorité organisatrice compétente en GeMAPI. Le SPEPU peut intervenir mais uniquement au titre de sa compétence et toujours avec l'accord du service GeMAPI.

Les ouvrages et canalisations ne sont donc pas mis à disposition du service eaux pluviales urbaines. Leur entretien et leur renouvellement est exclusivement à la charge du service GEMAPI.

Les opérations de renaturation de ces rivières sont financées par le service GeMAPI après une procédure de DIG. En revanche, le curage, les ITV et autres missions concourant à la gestion des eaux pluviales urbaines relèvent du SPEPU.

7. Stations de crue et clapets de nez

Les stations de crue permettent le rejet des eaux pluviales urbaines au milieu naturel quelle que soit la hauteur d'eau. Ces stations directement raccordées au réseau enterré sont **mises à disposition du SPEPU**.

Les stations de crue intégrée dans une digue de protection contre les inondations, sont mises à disposition du service GeMAPI conformément à la réglementation en vigueur (de même pour les clapets de nez).

Une convention entre les deux services permet de clarifier les modalités d'intervention et responsabilités de chaque service.

8. Tableau de synthèse

Ouvrage		Création		Entretien		Exploitation		Renouvellement	
	Gestionnaire	Financeur	Gestionnaire	Financeur	Gestionnaire	Financeur	Gestionnaire	Financeur	
Conduites enterrées $< 50 \text{ ml}$ $> 50 \text{ ml structurants}$ $> 50 \text{ ml non structurants}$	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	
	SPEPU	SPEPU	SPEPU	SPEPU	SPEPU	SPEPU	SPEPU	SPEPU	
	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	
Tampons – Regards de visite	SPEPU	SPEPU	SPEPU	SPEPU	SPEPU	SPEPU	SPEPU	SPEPU	
Branchements particuliers	SPEPU	Particulier	SPEPU	SPEPU	SPEPU	SPEPU	SPEPU	SPEPU	
Avaloirs – grilles et bouches <ul style="list-style-type: none"> Grilles Fosses de décantation - conduite 	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	
	Voirie	Voirie	Voirie/SPEPU	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	
Techniques Alternatives <ul style="list-style-type: none"> Domaine Public Domaine Privé 	Aménageur	Aménageur	Voirie/EV	Voirie/EV	Voirie/EV	Voirie/EV	Voirie/EV	Voirie/EV	
	Aménageur	Aménageur	Particulier	Particulier	Particulier	Particulier	Particulier	Particulier	
Fossés	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	Voirie	
Bassins de rétention strictement EP	Aménageur	Aménageur	SPEPU	SPEPU	SPEPU	SPEPU	SPEPU	SPEPU	
Bassins de rétention multiusages	Aménageur	Aménageur	Espaces Verts	Espaces Verts	SPEPU	SPEPU	Commune	Commune	
Autres Bassins de rétention	Aménageur	Aménageur	Aménageur	Aménageur	Aménageur	Aménageur	Aménageur	Aménageur	
Rivières canalisées	GEMAPI	GEMAPI	GEMAPI	GEMAPI	GEMAPI/SPEPU	GEMAPI/SPEPU	GEMAPI	GEMAPI	
Postes de crue	GEMAPI	GEMAPI	GEMAPI/SPEPU	GEMAPI	GEMAPI/SPEPU	GEMAPI	GEMAPI	GEMAPI	